

**DÉCISION DCC 96-065**

du 26 septembre 1996

GOUHOUÉDE Antoine

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision du 13 mars 1995 prise par le Conseil supérieur de la magistrature et suspendant un magistrat de l'exercice de ses fonctions en vue de poursuites disciplinaires
3. Droits de la défense
4. Inconstitutionnalité

*La Loi n° 83-005 du 17 mai 1983 portant Statut de la magistrature béninoise n'ayant pas organisé les droits de la défense à l'étape de la procédure de suspension méconnaît les exigences de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques garantis par la Constitution.*

*Il s'ensuit que la mesure de suspension qui a été prise à l'encontre d'un magistrat qui n'a pas été mis en mesure d'exercer son droit à la défense est inconstitutionnelle.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 24 août 1996 enregistrée à son Secrétariat le 26 août 1996 sous le numéro 2678, par laquelle Monsieur GOUHOUÉDE Antoine, magistrat, défère pour inconstitutionnalité la décision du 13 mars 1995 prise par le Conseil supérieur de la magistrature le suspendant de l'exercice de ses fonctions en vue de poursuites disciplinaires ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur GOUHOUÉDE Antoine développe au soutien de son action que la décision du 13 mars 1995 précitée a été prise en violation de l'article 17 de la Constitution et de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** que le Conseil supérieur de la magistrature, saisi par le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, du rapport d'enquête de l'Inspection des services judiciaires en vue des poursuites à engager à l'encontre du requérant a, au cours de sa réunion du 13 mars 1995, "décidé de lui interdire l'exercice de ses fonctions et ce conformément à l'article 46 de la Loi n° 83-005 du 17 mai 1983 portant Statut de la magistrature béninoise" ; que la suspension édictée par cet article revêt le caractère d'une sanction disciplinaire ; que la loi précitée n'ayant pas organisé les droits de la défense à cette étape de la procédure disciplinaire **méconnaît les exigences de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques**, garantis par la Constitution, en particulier dans l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de la notification de la mesure de suspension faite le 14 mars 1995 par le secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature à Monsieur GOUHOUÉDE Antoine, que celui-ci n'a pas été mis en mesure d'exercer son droit à la défense comme le prescrit la Constitution ; qu'il y a lieu de déclarer inconstitutionnelle la décision de suspension de Monsieur GOUHOUÉDE ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** La décision du Conseil supérieur de la magistrature du 13 mars 1995 interdisant à Monsieur GOUHOUEDE Antoine l'exercice de ses fonctions en vue des poursuites disciplinaires à engager à son encontre, est inconstitutionnelle.

**Article 2:** La présente décision sera notifiée à Monsieur GOUHOUEDE Antoine, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON